

## **VD\_OMNI AC.2016.0065 vom 18. Juli 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2016.0065](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0065)

FR: VD\_OMNI AC.2016.0065 du 18 juillet 2016

IT: VD\_OMNI AC.2016.0065 del 18 luglio 2016

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Municipalité de Morges, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA | Recours contre un refus d'abattage d'arbre. L'arbre, de par sa taille et son emplacement, est de nature à obscurcir considérablement le salon de la recourante, lequel constitue une pièce de séjour fréquemment occupée par une personne âgée à la mobilité réduite. La perte d'ensoleillement se fait sentir au plus tard dès le début de l'après-midi. Au préjudice que subit la recourante, il faut certes opposer l'intérêt à la conservation de l'arbre, mais celui-là doit être relativisé, au vu de l'environnement verdoyant et de l'impossibilité pour l'arbre de se déployer pleinement. Etant donné que ni l'éêtage ni l'élagage du cèdre ne constituent des solutions adéquates, le principe de proportionnalité entraîne l'admission du recours et la réforme de la décision attaquée dans le sens que l'autorisation d'abattage du cèdre litigieux est délivrée, la question de l'arborisation compensatoire devant faire l'objet d'un accord entre les parties.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours a été formé en temps utile, selon les formes requises par la loi (art. 77 et 79, par renvoi de l'art. 99, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). La recourante, propriétaire de la parcelle litigieuse, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD.

#### **E. 2**

L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant.

#### **E. 3**

En l'espèce, il n'est pas contesté que le cèdre dont l'abattage est demandé est protégé au sens de l'art. 5 LPNMS et de la réglementation communale. Il reste à déterminer si, au vu des dispositions légales et réglementaires susmentionnées et de la jurisprudence, le refus de la municipalité d'autoriser l'abattage requis relève d'une mauvaise pesée des intérêts, ainsi que le prétend la recourante. a) Cette dernière évoque essentiellement le manque d'ensoleillement et des sentiments d'anxiété qui l'affectent, dus à la taille excessive de l'arbre. Celui-ci a été planté par la recourante dans son jardin il y a une cinquantaine d'années; il a pris son ampleur actuelle alors que l'immeuble existait déjà, si bien que l'on peut admettre qu'il s'agit de locaux d'habitation préexistants au sens de l'art. 15 al. 1 ch. 1 RLPMNS (cf. arrêt CDAP AC.2011.0134 du 28 juin 2012 consid. 3b); il y a dès lors lieu d'examiner si ces locaux sont privés de leur ensoleillement normal dans une mesure excessive. Pour l'autorité intimée, cet arbre, dont l'état sanitaire est bon, ne crée aucun

danger concret et n'engendre aucun inconvénient qui permettrait de faire échec à l'intérêt public que constitue la conservation du patrimoine arborisé en ville. Les conditions strictes posées pour l'abattage ne sont pas réalisées de son point de vue. Conformément à la jurisprudence rappelée plus haut, l'autorité saisie d'une demande d'autorisation d'abattage doit procéder à une pesée complète des intérêts en présence et déterminer si l'intérêt public à la protection des arbres en cause l'emporte sur les intérêts publics ou privés qui lui sont opposés. En l'espèce, le tribunal a constaté que les branches du cèdre litigieux, situé au sud de l'habitation de la recourante, venaient toucher la partie habitée de la villa. Bien plus haut que cette habitation, le cèdre possède une large couronne qui surplombe cette construction ainsi qu'une partie de la terrasse, du jardin et de la route publique longeant la parcelle côté ouest. L'inspection locale a permis de constater en outre que l'arbre, de par sa taille et son emplacement, est de nature à obscurcir considérablement le salon de la recourante, lequel constitue une pièce de séjour fréquemment occupée par une personne âgée à la mobilité réduite. Compte tenu du volume constitué par les branches composant la couronne et l'emplacement de l'arbre, la perte d'ensoleillement se fait sentir au plus tard dès le début de l'après-midi. Si l'on peut concevoir que dans les premières années, la présence de ce végétal pouvait présenter un certain agrément, on se trouve aujourd'hui en présence d'un arbre dont le développement est manifestement disproportionné par rapport à l'espace exigü du jardin dans lequel il se trouve. La perte de lumière qu'engendre sa couronne est désormais excessive, tant à l'intérieur que sur la terrasse. La situation est relativement semblable à celle exposée dans l'arrêt AC.2012.0100 du 18 octobre 2012, dans lequel le tribunal a jugé qu'il était disproportionné d'imposer le maintien d'un mélèze de 18 m de hauteur, dont le tronc de 75 cm de diamètre se trouvait à 3,75 m devant les fenêtres sud de la villa, et dont la couronne large de 9 m recouvrait tout l'espace de quelques mètres qui séparait la façade de la haie de la parcelle voisine. Au préjudice que subit la recourante, il faut certes opposer l'intérêt à la conservation de l'arbre, mais celui-là doit être relativisé. En effet, le tribunal a pu constater lors de l'inspection locale que le quartier est largement verdoyant. En outre, autant l'arbre litigieux serait magnifique dans un parc, autant il semble souffrir d'être à l'étroit dans un petit jardin, peinant à se déployer, ce qui relativise l'impact esthétique que pourrait avoir son abattage. Il convient aussi de rappeler que le règlement communal prévoit une protection schématique de tous les arbres atteignant une certaine taille; il ne s'agit pas d'une protection qui serait accordée à certains arbres en raison de leurs caractéristiques individuelles particulières. Enfin, par surabondance, le tribunal considère comme vraisemblable qu'un arbre d'un tel volume et aussi proche d'une habitation puisse créer des réactions d'angoisse chez une personne fragilisée. Enfin, il apparaît que ni l'épave ni l'élagage du cèdre ne constituent des solutions adéquates pour rétablir un ensoleillement suffisant, au vu de l'ampleur actuelle de cet arbre. L'investissement en temps et en argent demandé à cet égard à la recourante – à savoir l'investissement de plusieurs milliers de francs tous les deux ans environ, si l'on tient compte du fait que l'arbre, élagué en 2014, est déjà plus grand qu'avant le dernier élagage – s'avère disproportionné. Or le principe de proportionnalité, principe général qui doit régir l'activité de l'administration, exige un rapport raisonnable entre le but visé par la mesure et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; ATF 130 II 425 consid. 5.2 p. 483 s.; 126 I 219 consid. 2c p. 222 et les arrêts cités). La décision attaquée ne respecte pas cette exigence. Quant aux autres arguments soulevés par la recourante, le tribunal peut s'abstenir de les examiner plus avant car les considérants qui précèdent suffisent à faire admettre le recours. b) Au vu de ce qui précède, l'autorisation

d'abattage de l'arbre litigieux doit être délivrée, assortie d'une obligation d'arborisation compensatoire. Celle-ci sera déterminée conformément aux conditions énoncées à l'art. 5 du règlement communal, aux termes duquel: "L'autorisation d'abattage est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). L'exécution sera contrôlée. En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 12, exiger une plantation compensatoire".

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée dans le sens que l'autorisation d'abattage du cèdre litigieux est délivrée, la question de l'arborisation compensatoire devant faire l'objet d'un accord entre les parties. Vu l'issue du pourvoi, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Obtenant gain de cause mais n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, la recourante n'a pas droit à des déépns (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.